



LT/EM – N° 2025/029

VILLE D'IRIGNY
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MARS 2025

Publiée sur le site internet de la Commune le : 27 mars 2025

Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 mars 2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 24

Nombre de Conseillers Municipaux votants : 29

Présidente : Madame Blandine FREYER

Secrétaire de séance : Monsieur Adrien JACQUET

Membres présents à la séance : MMES et MM. FREYER – CITTADINO MAZOUZI - MERCIER – BILLAUD - VERD – FAVRE - BOSGIRAUD – BAILLY da PASSANO - TABERLET - BERMOND – EMERY – SABRAN-LACROIX MERLE - GAREL – RANCHIN – MARCHETTI - ALLARD-BRETON SANLAVILLE - OUANICH – JACQUET - VERILHAC - BACCOU -

Membres absents excusés : M. BENATMANE : pouvoir remis à Mme BERMOND – M. MOCHET : pouvoir remis à M. VERD - Mme TEOLI : pouvoir remis à Mme MERCIER – M. DIGIER : pouvoir remis à Mme CITTADINO – Mme BARTHELEMY : pouvoir remis à M. MARCHETTI -

Objet : Convention de participation – SIVU de Gendarmerie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 et suivants,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la Ville et le SIVU de Gendarmerie,

VU l'accord des agents concernés,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'IRIGNY
7 AV. DE BEZANGE
CS 80002
69540 IRIGNY

TÉL. 04 72 30 50 50
FAX. 04 72 30 50 59

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire sans indication de nom

www.irigny.fr
e-mail : mairie@irigny.fr

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) de la Ville, en date du 29 janvier 2025

VU la délibération n°2025/003 du Comité Syndical du S.I.V.U. de Gendarmerie, en date du 19 février 2025

Le Syndicat a désigné une responsable administrative et financière proposée par la Ville, en sa qualité de gestionnaire du Syndicat.

Dans un souci de réactivité et de maîtrise des coûts, il est proposé la mise à disposition du personnel de la Ville d'Irigny en matière administrative et technique.

Ce personnel mis à disposition reste sous la direction de la responsable administrative et financière du SIVU de Gendarmerie, par ailleurs Directrice Générale des Services de la Ville.

Il sera proposé aux élus du SIVU de se prononcer sur une programmation pluriannuelle d'investissements.

La mise à disposition porte :

- **En matière administrative** : le responsable de l'ingénierie d'achat de la Ville (Direction Finances) sera chargé d'assurer la rédaction des marchés et consultations ainsi que le suivi des procédures, et en son absence, la responsable des Moyens Généraux. Le secrétariat général assure la préparation et le suivi des conseils syndicaux. Le service des Ressources Humaines assure la gestion des paies.
- **En matière financière** : la directrice Finances ainsi que ses agents comptables assureront les différentes opérations comptables et budgétaires.
- **En matière technique** : le directeur des services techniques et ses agents (Direction Aménagement du territoire) seront chargés d'assurer la réalisation de travaux divers et le suivi de chantiers en lien avec les prestataires.

Un rapport concernant les mises à disposition sera transmis pour information annuellement au CST. Le Conseil Municipal est informé de la mise à disposition des agents faisant partie des effectifs de la Commune.

Les dépenses de fournitures et d'acquisition et/ou de location de matériel et outillage seront réalisées sur le budget du SIVU.

Les frais de main d'œuvre nécessaires à la réalisation de ces travaux seront refacturés au SIVU lorsqu'ils auront été achevés par le biais du dispositif de la mise à disposition selon la formule de calcul suivante :

Coût horaire chargé par agent mis à disposition x le nombre d'heures consacrées par l'agent à la réalisation des missions

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE ET LOGISTIQUE MUNICIPALE, DEVELOPPEMENT DURABLE, ECONOMIES D'ENERGIE, PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE, FAMILLE

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

ADOpte la proposition de mise à disposition de personnel de la Ville au profit du SIVU de Gendarmerie.

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition de personnel de la Ville au profit du SIVU de Gendarmerie.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches nécessaires.

Fait à Irigny, le 21 mars 2025

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Blandine FREYER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre les soussignés :

La Ville d'Irigny, représentée par son maire, Blandine FREYER, dûment habilitée par délibération en date du....., ci-après dénommée, « la Ville »

D'une part,

Et

Le SIVU de gendarmerie, représentée par, dûment habilité par délibération en date du, ci-après dénommé « le Syndicat »

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5721-9,

VU les statuts du Syndicat,

PRÉAMBULE

Le Syndicat a désigné une responsable administrative et financière désignée par la Ville en sa qualité de gestionnaire du syndicat.

Dans un souci de réactivité, de maîtrise des coûts et de simplicité dans l'accomplissement des missions, il est proposé la mise à disposition du personnel de la Ville d'Irigny en matière administrative et technique.

Ce personnel mis à disposition est sous la direction de la responsable administrative et financière du SIVU de gendarmerie.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet et conditions générales

Après avoir informé le conseil municipal et recueilli l'avis du CST de la Ville, la Ville d'Irigny met à disposition du SIVU de Gendarmerie le(s) ou partie(s) de service(s) nécessaire(s) à l'exercice de(s) compétence(s) dévolue(s) au Syndicat.

Le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) concerné(s) sont le(s) suivant(s) :

Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)	Mission(s) concernées
Service administratif	Secrétariat général : -Préparation et gestion de suivi des conseils syndicaux Acheteur et Responsables moyens généraux -Préparation et suivi des consultations Gestionnaire RH -Gestion des paies
Service financier	Direction Finances : -Acheteur - rédaction des pièces de marché et consultation et suivi -Comptable – gestion financière
Service technique	Direction Aménagement du territoire : -Préparation des bons de commande -Assure la gestion et le suivi des travaux -Assure la gestion et le suivi des chantiers

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du (des) service(s) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du(des) service(s) ou partie de service(s), s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L.5721-9 CGCT.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est prévue pour une durée de 1 an, à compter du 3 février 2025 jusqu'au 2 février 2026 inclus.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Article 3 : Situation des agents

Les agents publics territoriaux concernés sont mis à la disposition du SIVU de gendarmerie pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Ville et plus particulièrement la responsable administrative et financière.

Cette dernière adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) ou partie(s) de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Elle contrôle l'exécution des tâches.

Le Maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le SIVU.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la Ville. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Ville.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

Article 4 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Ville, même s'ils sont mis à la disposition du Syndicat.

La Ville établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition du Syndicat. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par le syndicat mixte à collectivité/EPCI, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 5 : Prise en charge financière / Remboursement

Le remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition s'effectue sur la base suivante :

Coût horaire chargé par agent mis à disposition x le nombre d'heures consacrées par l'agent à la réalisation des missions

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, au réel.

Le remboursement intervient en fin de période mensuelle.

Article 6 : Dispositif de suivi et d'évaluation

Il sera présenté régulièrement un rapport sur la mise à disposition du personnel pour évaluer le dispositif.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Ville. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 8 : Dénonciation de la convention

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la Ville concernant la mise à disposition d'un agent en particulier, notamment sur demande de ce dernier (le cas échéant) ou après son accord, sous réserve du respect d'un préavis de 8 jours. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 9 : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Lyon, dans le respect des délais de recours.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services et parties concernés.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour le SIVU de gendarmerie

Signature / Cachet

La Présidente,

Blandine FREYER

Pour la Ville d'Irigny

Signature / Cachet

Le Maire

Blandine FREYER